



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DURANT L'EVENEMENT
CLICHY PLAGE 2022

Département des Politiques éducatives et culturelles
Direction des Politiques éducatives
OK/OW/GA/MD
Arrêté n° R 2022.331

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à 6.

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L411-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerces de détail, d'entreposage et de transports des produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu le dossier présenté par l'association Salon du livre et de la presse jeunesse en Seine-Saint-Denis

Considérant que durant l'événement Clichy Plage, l'association Salon du livre et de la presse jeunesse en Seine-Saint-Denis a demandé d'installer un parcomobile sur le domaine public,

Considérant que cette occupation s'inscrit dans un projet de l'association d'installer le parc littéraire où l'amitié, thème choisi cette année par le Centre national du livre pour la nouvelle édition de Partir en Livre, est l'occasion, pour le Parc d'attractions littéraires du Salon de mettre en lumière les prochains Jeux olympiques et paralympiques et les valeurs qu'ils incarnent. La programmation de l'évènement établira des liens entre le sport, art et société, dans le cadre de l'Olympiade culturelle, qui a vocation à répondre à un intérêt public local,

ARRETE

ARTICLE 1 : D'approuver l'occupation du domaine public par l'association du 23/07/22 au 23/07/2022 durant l'évènement Clichy Plage, ci-après dénommée « l'occupant ».

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- L'occupant est autorisé à occuper l'emplacement déterminé par les régisseurs de l'évènement de Clichy-Plage
- L'occupant devra retirer ses installations, sans aucune forme d'indemnités possible, lorsque tout besoin d'exploitation et d'entretien des réseaux souterrains, par les exploitants de réseaux concernés, sera formulé.
- L'occupant est autorisé à occuper cet emplacement les jours et horaires, suivants :

▪ **DU 23/07/2022... au 23/07/2022, DE 11H00 à 19H00.**

- La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers.
- L'occupant devra maintenir **l'emplacement occupé en parfait état d'entretien et de propreté**, il devra disposer au minimum d'une borne de propreté destinée à recevoir les éventuels déchets (papiers divers, cigarettes, etc.). Les membres de l'association récolteront journalièrement, les papiers qui n'auraient pas été déposés dans cette borne de propreté. Cette dernière devra être vidée tous les soirs. La borne de propreté devra être retirée du domaine public quotidiennement, en fin d'activité, en aucun cas ladite borne ne devra être laissée pleine de déchets sur le domaine public en dehors des heures autorisées.
- L'occupant devra respecter les règles d'hygiène, et notamment le code de la consommation, article L 218-3, 218-4 et 218-5, et l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

ARTICLE 3 : VALIDITE ET PRECARITE

- La présente autorisation est valable sur la journée mentionnée à l'article 1, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à la fin de cette période.
- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt général.
- Il pourra être modifié les conditions d'utilisation de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

- Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation et d'une manière générale de ses biens mobiliers liés à son activité commerciale. **Il devra informer les usagers, pendant et à la sortie de son stand, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.**
- Il devra veiller à la propreté de la surface occupée et sera tenu de nettoyer quotidiennement, hormis l'emplacement, ses abords immédiats. A cet égard, il devra inciter les usagers à respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Le retrait de la présente autorisation sera automatiquement prononcé sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement.
- Occupation abusive et illégale.
- Inobservations des conditions imposées par la présente autorisation.
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire de la présente autorisation, de son personnel ou de sa clientèle.

ARTICLE 6: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant que l'association Salon du livre et de la presse jeunesse en Seine-Saint-Denis porte une action qui concourt à un intérêt public local, et conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente occupation est consentie à titre gratuit et exonérée de toute redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée d'un mois, sera relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
Monsieur le Trésorier Principal Général,
Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
Madame la Directrice Générale Adjointe des finances,
Madame la Directrice du service « Prévention, Tranquillité Publique de la ville »,
Monsieur le Commissaire de Police de CLICHY/MONTFERMEIL,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
L'occupant, demeurant ...

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 20 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le :

Le Maire,
Ministre délégué,

Affiché - Notifié le :

Le fonctionnaire délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »